

C .DIVERS

ARRET RCCB 23 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI RENDU EN MATIERE DE CONTROLE DE CONFORMITE DE DESIGNATION DES CANDIDATS DEPUTES A LA CONSTITUTION DE TRANSITION ET A LA LOI PORTANT INSTAURATION DU PARLEMENT DE TRANSITION.

La cour constitutionnelle du Burundi, siégeant en matière de contrôle de conformité de la procédure de désignation des députés a rendu l'arrêt suivant :

Vu la loi n° 1/017 du 28 Octobre 2001 portant promulgation de la Constitution de Transition de la République du BURUNDI.

Vu la loi n° 1/18 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/001 du 1 juin 1998 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la lettre n° 530/669/CAB/2001 du 18/12/2001 reçu au greffe de la cour le 19/12/2001 par laquelle le Ministre de l' Intérieur et de la Sécurité Publique transmet pour compétence à la Cour les éléments suivants accompagnés de ses observations :

- Les listes actualisés des parlementaires élus en 1993
- La liste des parlementaires du Parti FRODEBU nommés en 1998
- La liste des parlementaires des partis, autres que le FRODEBU et l'UPRONA nommés en 1998.
- La liste des parlementaires de la société civile nommés en 1998.
- Un candidat député envoyé par le Parti SAHWANYA FRODEBU : Monsieur NTUKAMAZINA Jean-Marie Vianney en remplacement de Monsieur Pancrace CIMPAYE de la circonscription de Bubanza.
- La liste des candidats désignés par les Partis politiques n'ayant pas de sièges en vertu des élections de 1993 et leurs dossiers individuels, parti par parti ;
- La liste de deux candidats de la société civile

Vu la lettre n° 530/702/CAB/2001 du 28/12/2001

portant liste des Représentants légaux des Partis politiques reconnus par le Ministère de l' Intérieur et de la Sécurité Publique et dérogation accordée à certains partis.

Vu le rapport préliminaire fait par un membre de la Cour,

Vu l'analyse du dossier en dates des 26 et 27 décembre 2001 à l'Issue, de laquelle la cause a été prise en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit :

De la compétence de la cour ;

Attendu que la Loi n° 1/108 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition en son article 14, le Décret- Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle en ses articles 29 et 30 donnent compétence à la Cour Constitutionnelle de vérifier la conformité de la désignation des députés à la constitution de Transition et à la loi sur le Parlement de Transition.

Que sur base de ces dispositions, la Cour est compétente pour statuer sur la requête lui soumise par le Ministre de l' Intérieur et de la Sécurité Publique,

De la saisine de la Cour ;

Attendu qu'en la matière, la Cour est saisie par une requête du Ministre de l' Intérieur et de la Sécurité Publique conformément à l'article 14 de la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition ;

Que la saisine de la Cour est donc régulière en la forme.

De la Conformité de la Désignation des députés ;

Attendu que le contrôle de la conformité de la désignation des députés s'exerce dans le cadre des dispositions pertinentes de la Constitution de Transition et de la Loi instaurant le Parlement de Transition, spécialement aux articles 133, 4, 2°, 3°, 6, 7 et 22

Des candidats députés du Parti Indépendants des Travailleurs P.I.T.

Attendu qu'en vertu de l'article 4, 2° de la Loi portant instauration du Parlement de Transition le Président du Parti Indépendant des Travailleurs a transmis par lettre du 4/12/2001 du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique les candidats députés suivants désignés par le Bureau Exécutif du parti :

NANIWE Lazare
NDAYIZEYE Jérôme
NAHIMANA Euphémie

Attendu que le Parti a déjà un membre de l'Assemblée Nationale en la personne de l'Honorable Etienne NYAHIOZA qui reste membre de l'Assemblée Nationale de Transition en vertu de l'article 133, 2° de la Constitution de Transition et de l'article 4.2° de la Loi portant instauration du Parlement de Transition.

Que par la désignation des 3 candidats, le Parti P.I.T. répondait au prescrit de ces dispositions quant au nombre des représentants des partis n'ayant pas de siège en vertu des élections de 1993 ;

Attendu cependant que le dossier du candidat NDAYIZEYE Jérôme n'a pas été transmis à la Cour par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique pour des motifs qui ne sont pas soumis à l'analyse de la cour qui s'en tiendra à la vérification des dossiers lui transmis.

Attendu néanmoins que la Cour a reçu une requête d'invalidation de la décision du Ministre de l'Intérieur portant sur la régularité de la désignation des députés du Parti par Monsieur NDIMURUKUNDO Nicéphore.

Attendu que cette lettre émane de sieur WAKANA Adolphe qui signe en sa qualité de vice-président du Parti et avance comme argument que le Ministre aurait contrevenu à la Constitution en son article 76 alinéa 1 et à la Loi portant instauration du Parlement de Transition en son article 6 alinéa 1 et 3.

Attendu que la Cour n'a pas la compétence matérielle pour savoir en quelle qualité agit sieur WAKANA

Adolphe et encore moins pour décider du contentieux né de la désignation d'un candidat député ;

Que le requérant est invité à mieux se pourvoir étant entendu que la procédure de recours en la matière n'est pas suspensive ;

Attendu que la Cour est donc fondée à poursuivre la vérification des deux dossiers lui transmis.

Attendu que les articles 6,7, et 22 énumèrent les éléments qui doivent être pris en compte ;

Attendu que le dossier du candidat député NAHIMANA Euphémie remplit toutes les conditions ;

Attendu que le dossier du candidat député Lazare NANIWE répond aussi aux exigences ci-haut citées à part l'alinéa 2 de l'article 6 relatif à la provenance des candidats.

Attendu que le candidat est natif de l'actuelle Province MWARO alors que le parti est déjà représenté à l'Assemblée Nationale au niveau de cette Province.

Attendu que lors de la transmission des dossiers des candidats le Président du Parti n'avait indiqué que bien que natif de la Province MWARO, le candidat NANIWE représentait le parti en Mairie de Bujumbura et y avait annexé la décision du congrès du parti du 10/01/2001 nommant le candidat NANIWE Représentant Légal du P.I.T en Mairie de Bujumbura.

Attendu qu'à l'analyse du dossier, le Ministre de l'Intérieur transmis la liste à la Cour avec la précision que le candidat en question provenait de la Mairie et explique dans sa lettre du 28/12/2001 pourquoi il avait favorablement accueilli sa désignation représentant la Mairie ;

Attendu que l'explication donnée est que le candidat a élu domicile à Bujumbura droit éconnu à chaque citoyen de s'établir librement sur le territoire national ;

Attendu que la Cour interprète plutôt l'article 6 alinéa 2 comme un souci de représentation des partis dans les différentes provinces sans que provenir soit synonyme de natif, condition qui n'est même pas remplie par les élus siégeant aujourd'hui à l'Assemblée Nationale ;

Que l'important est que les candidats ainsi désignés ne soient pas représentants du parti dans une même province ;

Attendu que la représentation du parti en Mairie par le candidat Lazare NANIWE, décidée par ailleurs bien antérieurement à la loi portant instauration du parlement de transition est conforme à cette même loi.

Attendu que la Cour constate que la décision des deux candidats est conforme sauf quant au nombre exigé par l'article 4, alinéa 2.

Des candidats députés du Parti AV. INTWARI

Attendu qu'aux termes de l'article 133 de la loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la Constitution et l'article 4 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition chaque parti n'ayant pas de siège en vertu des élections de juin 1993 sont au nombre de 4 y compris celui qui siège déjà s'il y en a.

Attendu que dans ce cadre, le Parti AV. INTWARI a présenté quatre candidats à savoir :

- Jeanne d'Arc KAGAYO
- Léopold ZUNGU
- Jean-Bosco NDIKUMANA
- Pierre RUFYIRI

Attendu que Pierre RUFYIRI a été reconduit dans ses fonctions, que donc seuls les dossiers des trois autres ont été transmis à la cour ;

Attendu que la reconduction est consacrée par la loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la Constitution de Transition en son article 133 et par l'article 4, alinéa 2 et 5 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition ;

Que conséquemment, le parti AV. INTWARI a respecté le chiffre exigé par la loi.

Attendu que les articles 6,7 et 22 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition énumèrent une série de condition que chaque candidat doit remplir ;

Attendu que, des vérifications faites, il ressort que toutes ces conditions ont été respectées par les candidats dudit parti.

Qu'après analyse de tout le dossier des candidats du parti AV. INTWARI (nombre, autorités habilitées, dossiers personnels) la Cour constate que leur désignation est conforme à la Constitution de Transition et à la loi portant instauration du Parlement de Transition.

Des candidats députés du parti INKINZO

Attendu que le parti INKINZO a présenté

- Pascal KAMO
- Cajetan NDAYIRAGIJE
- Jeanne RUGAMBARARA
- Clément NDEREYABANDI

Attendu que Clément NDEREYABANDI siégeait déjà au Parlement de Transition depuis 1998 que donc trois dossiers ont été transmis à la Cour.

Attendu que Clément NDEREYABANDI a été reconduit en vertu de l'article 4 et 5 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition et la loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la Constitution de Transition en son article 133.

Que par conséquent le Parti INKINZO a respecté le nombre de candidats exigés par la loi.

Attendu que les articles 6,7 et 22 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de transition énumèrent une série de conditions que chaque candidat doit remplir ;

Attendu qu'après vérification, il ressort que toutes ces conditions ont été respectées ;

Qu'après analyse de tout le dossier des candidats du parti INKINZO, la cour constate que leur désignation est conforme à la Constitution de Transition et à la loi portant instauration du Parlement de Transition.

Des candidats du Parti ABASA

Attendu que le Parti ABASA a présenté quatre candidats à savoir :

- Joseph NZEYIMANA
- Jean Jacques NYENIMIGABO
- Pasteur MUTORE
- Euphrasie SINANKWA

Et que leurs dossiers ont été transmis à la cour.

Attendu que l'organe ayant désigné les candidats répond aux exigences de l'article 133 de la Constitution de Transition et de l'article 4 de la loi régissant le Parlement de transition.

Attendu qu'après vérification des candidats présentés, des autorités habilitées à désigner les candidats et des dossiers personnels, la Cour constate que leur désignation est conforme à la loi.

Des candidats députés du parti ANADDE

Attendu que conformément à l'article 133 de la Constitution de Transition et à l'article 4, 2° de la loi portant instauration de Parlement de Transition ; le Président et représentant Légal du Parti ANADDE a transmis au Ministre de l'Intérieur la liste des candidats députés

- Patricie NDAYIZEYE
- Avite KABAYABAYA
- Viviane NIJIMBERE
- Gérard NIGARURA

Attendu que le Parti ANADDE n'avait pas de représentant siégeant à l'Assemblée Nationale ;

Que la désignation a donc respecté l'article 133 de la Constitution et l'article 4, 2 de la loi portant instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que le Ministre de l'Intérieur a transmis à la Cour cette liste.

Attendu cependant que la Cour a reçue une requête en invalidation de la décision du Ministre de l'Intérieur au motif que la désignation ainsi faite contrevenait à l'article 76 alinéa 1 de la Constitution de Transition et de l'article 6 alinéa 1 de la loi portant instauration du Parlement de Transition concernant la prise en compte de la configuration politique interne des partis.

Attendu néanmoins que le contentieux en matière de désignation des candidats députés n'est pas de la compétence de la cour de céans, pas plus que la procédure y relative n'est suspensive au regard du dossier pendant devant la cour,

Attendu que l'article 6 de la loi portant instauration du Parlement de Transition désigne les organes habilités à présenter les candidats.

Qu'à ce sujet, le Président du Parti a joint à la lettre de transmission des candidats le procès-verbal de la réunion du Bureau politique qui a délibéré le 2 décembre 2001.

Que l'organe délibérant ainsi présenté par le Président du parti peut être considéré par la Cour comme l'organe dirigeant du Parti suivant la lettre n° 530/702/CAB/2001 du Ministre de l'Intérieur qui communique à la Cour la liste des Représentants Légaux des Partis reconnus par le Ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et précise que suite aux difficultés vécues par les partis, le Ministère de l'intérieur reconnaît aussi de fait comme organe dirigeant des partis des organes provisoires présentés par les représentants des partis signataires de l'Accord d'Arusha.

Que suite à cette précision du gestionnaire des partis, la cour considère le Représentant Légal et le Bureau Politique comme organe dirigeant du Parti ANADDE et conclue à la conformité de la désignation des candidats par cet organe à l'article 6 : alinéa 1 et 3 de la loi régissant la matière.

Attendu que les dossiers individuels des candidats répondent aux conditions des articles 6, alinéa 2, 7 et 22 de la loi portant instauration du Parlement de Transition.

Que des vérification faites, il ressort que la désignation des candidats députés du parti ANADDE est conforme à la Constitution de Transition et à la Loi portant instauration du Parlement de Transition.

Des candidats députés du parti R.P.B.

Attendu que le parti R.P.B. a présenté :

- Simon NDUWIMANA
- François BIZIMANA
- Renée SABUKUNKIZA
- Philippe NZOBONARIBA

Attendu que le parti R.P.B a présenté quatre candidats :
Attendu que toutefois Philippe NZOBONARIBA a été reconduit dans ses fonctions tels que la prévoient les articles 4 et 5 de loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition et l'article 133 de la loi n° 4/017 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Que par conséquent le Parti R.P.B. a respecté le nombre de candidats exigés par la loi.

Attendu que les articles 6, 7 et 22 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition énumèrent une série de conditions que chaque candidat doit remplir ;

Attendu qu'après vérification, il ressort que toutes ces conditions ont été respectées ;

Qu'après analyse de tout le dossier des candidats du parti R.P.B. la cour constate que leur désignation est conforme à la Constitution de Transition et à la loi portant instauration du Parlement de Transition.

Des candidats députés du parti P.R.P.

Attendu que le parti R.P.B a présenté quatre candidats à savoir

- Rose Paula NDAYISENGA
- Giovanni NIRAGIRA
- Jean NIBAYUBAHE
- Adrien NTAYANDI

Attendu que l'article 4 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition prévoit spécialement en son alinéa 2 un nombre de quatre candidats y compris celui qui siège déjà s'il y en a ;

Attendu qu'effectivement le Parti P.R.P était représenté à l'Assemblée Nationale par IBRAHIM MANGONA ;

Attendu qu'en vertu de la loi précitée IBRAHIM MANGONA est reconduit dans ses fonctions de député,

Attendu qu'en retenant le député IBRAHIM MANGONA le parti disposerait de 5 sièges au parlement en violation de la loi ;

Attendu que la liste des candidats transmise à la Cour par le Ministre de l'intérieur et de la Sécurité Publique comprend trois noms à savoir :

- Rose- Paula NDAYISENGA
- Giovanni NIRAGIRA
- Jean NIBAYUBAHE

Attendu qu'il sied de considérer cette liste y compris celui qui siège déjà au parlement :

Attendu que cette liste n'a pas été approuvée par l'organe dirigeant :

Attendu que cependant la lettre du 28/12/2001 du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique adressée à la Cour accorde une dérogation à ce parti.

Attendu néanmoins que, nous référant au prescrit de l'article 6, alinéa 2 de la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition qui précise que « ces membres sont choisis de manière à ce qu'ils proviennent de quatre provinces différents et qu'au moins l'un de ces membres soit une femme », il y a lieu de constater que Monsieur MANGONA Ibrahim qui est déjà membre de l'Assemblée Nationale pour le compte du P.R.P provient de Bururi.

Qu'en conséquence, Monsieur Jean NIBAYUBAHE provenant de la même province ne remplit pas les conditions pour être accepté comme candidat député.

Que les candidats députés dont les conditions sont réunies sont les suivantes :

- Rose Paula NDAYISENGA
- Giovanni NIRAGIRA

Qu'après vérification, la Cour constate que seuls ces candidats ont été désignés conformément à la loi.

Des candidats députés du Parti Libéral P.L

Attendu que le Président du Parti Libéral P.L. a transmis au Ministre de l'intérieur et de la Sécurité Publique la liste de 4 candidats députés désignés par le conseil général provisoire en vertu de l'article 133 de la Constitution de Transition et de l'article 4, 2 de la loi portant instauration du parlement de Transition,

- Gérard NITEREKA
- Jean Marie NDAKABAHIZI
- Remy NTIBAGIRIMVO
- Monique RWASA

Attendu que la liste transmise à la cour comprend seulement les candidats, Gérard NITEREKA et Jean-Marie NDAKABAHIZI et Monique RWASA, le parti ayant déjà un représentant à l'Assemblée Nationale en la personne de l'Honorable Joseph NTIDENDEREZA :

Attendu que l'article 6 de la Loi sur le parlement est relatif aux organes habilités à désigner les candidats ainsi que la provenance des candidats :

Attendu que quant aux organes dirigeants, la lettre no 530/702/CAB/2001 du 27/12/2001 Ministre de l'intérieur éclaire la cour sur ceux reconnus par ses services à savoir le représentant légal repris dans la lettre et comme organe dirigeant pouvant être admis à délibérer l'organe présenté par le Représentant Légal comme celui ayant délibéré :

Que la Cour est donc fondée à considérer comme régulière la désignation faite par le conseil général provisoire et transmise par le Représentant légal reconnu par le Ministère de l'intérieur :

Attendu que cette liste a été contesté par l'Honorable Joseph NTIDENDEREZA avec comme arguments que la désignation a été faite en violation de l'article 76 de la constitution de Transition et de l'article 6 de la loi portant instauration du Parlement de Transition en ce qui concerne la configuration politique interne des partis :

Qu'ensuite, le candidat député Gérard NITEREKA ne peut être désigné par ce que natif comme lui de la Province BURURI et inconnu du parti :

Qu'enfin, le candidat Rémy NTIBAGIRIMVO serait député suppléant du Parti UPRONA dans la circonscription de BUJUMBURA Rural;

Attendu que le contentieux relatif à la désignation des candidats suivant ou avec la configuration politique interne des partis n'est pas de la compétence de la cour de céans.

Attendu que quant au dossier du candidat Gérard NITEREKA, il est effectivement constaté qu'il est natif de la même province que le représentant du parti P.L. déjà siégeant au parlement,

Mais attendu que le candidat a été présenté comme membre du parti en Mairie de Bujumbura :

Qu'à ce sujet, la Cour renvoie à sa motivation au sujet du candidat Lazare NANIWE pour dire que le candidat Gérard NITEREKA pouvait être admis comme candidat du P.L. en Mairie de Bujumbura s'il ne se heurtait à la condition que la cour a jugé essentielle qu'un parti ne peut présenter deux candidats dans une même province :

Attendu que la Mairie de Bujumbura est déjà représenté par le candidat député Monique RWASA dont la candidature répond parfaitement à l'exigence de la présente d'au moins une femme sur toute liste présentée :

Que de tout ce qui précède, la cour constate que la désignation du candidat député Gérard NITEREKA n'est pas conforme à la Constitution de Transition et à la loi portant instauration du Parlement de Transition :

Attendu que le dossier du candidat député RWASA Monique répond à toutes les conditions exigées.

Attendu que le dossier du candidat député RWASA Monique répond à toutes les conditions exigées.

Des candidats députés du parti P.P.

Attendu que le parti du Peuple a présenté quatre candidats à savoir :

- Schadrack NIYONKURU
- Sylvestre MARORA

